



FLASH INFO

Question de constitutionnalité à propos de la CVAE des sociétés membres d'une intégration fiscale

Le Conseil d'Etat a décidé le 1er mars dernier de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (dite QPC) portant sur les modalités de calcul du dégrèvement de la CVAE due par les sociétés membres d'un groupe ayant opté pour l'intégration fiscale (CE, 8ème et 3ème ch., 1er mars 2017, n° 406024, SARL FB Finance).

Pour mémoire, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) forme, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la contribution économique territoriale (CET) versée au profit des collectivités locales. La CVAE est le produit de la valeur ajoutée produite par l'entreprise et du taux de 1,5%. C'est ce taux qui bénéficie d'un dégrèvement, fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Plus l'entreprise aura un chiffre d'affaires important plus le dégrèvement du taux sera faible et plus la CVAE supportée par la société sera élevée.

Depuis 2011, les sociétés intégrées fiscalement doivent retenir le chiffre d'affaires consolidé du groupe pour calculer leur taux d'imposition dégrévée de CVAE. Une société qui aurait un chiffre d'affaires individuel inférieur au chiffre d'affaires global du groupe supporterait alors une CVAE supérieure à celle qu'elle aurait payée sans être membre du groupe. Cette disposition est alors de nature à créer une rupture d'égalité devant la loi et devant les charges publiques pourtant garanties par le bloc de constitutionnalité.

C'est le raisonnement qui a été tenu par la société requérante et jugé sérieux par le Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel devra décider dans les prochaines semaines de la constitutionnalité de la mesure et devra à cette fin, déterminer si la rupture d'égalité est caractérisée, c'est-à-dire s'il existe une différence de traitement qui ne se justifie ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général.

Beaucoup de sociétés ont déjà engagé des réclamations tendant à obtenir la restitution du trop versé de CVAE. Celles qui ne l'ont pas encore fait doivent s'interroger sur l'opportunité d'une telle action à brève échéance.

Seraient fondées à réclamer le remboursement des excédents de CVAE payés en 2015 et 2016 au titre des exercices clos en 2014 et 2015, les sociétés qui :

- font partie d'un groupe fiscalement intégré,
- ont un chiffre d'affaire individuel inférieur au chiffre d'affaire consolidé.

Celles qui bénéficient d'un plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée doivent évaluer les enjeux d'une telle réclamation.

Louis Bravard
Avocat Associé